

Quant aux
voitures, etc.
en possession
des parties ac-
cusées.

LVII. Chaque fois qu'une personne arrêtée par un homme de police aura avec elle, en sa possession ou charge, un cheval ou autre animal, voiture ou autre propriété, et qu'il n'y aura nulle autre personne en ayant aussi charge qui ne sera pas arrêtée, ou si l'homme de police a raison de penser que, pour la condamnation du contrevenant ou pour les fins de la justice, il est nécessaire que le dits effets soient détenus, il pourra les détenir en conséquence jusqu'à ce que le magistrat devant lequel tel contrevenant sera conduit ait ordonné de quelle manière il sera traité.

Les officiers
de police pour-
ront accepter
certains cau-
tionnements.

LVIII. Chaque fois qu'une personne arrêtée par un homme de police ne sera accusée que d'une offense punissable d'amende et sera amenée à 10 une station de police après quatre heures de l'après-midi ou avant huit heures du matin, tout sergent ou officier supérieur de la force de police, pourra recevoir de telle personne et d'une caution bonne et solvable un cautionnement en la formule O, annexé au présent acte, en une somme double du montant de l'amende la plus forte qui peut être imposée pour 15 l'offense dont le prisonnier est accusé, pour la comparution du prisonnier devant un magistrat y nommé ou désigné, en un temps et lieu fixés, et pourra alors relâcher tel prisonnier; et le cautionnement ainsi pris sera bon et valide.

Le warrant
pourra être
endossé d'un
officier à
l'autre.

LIX. Tout warrant adressé à un officier de la force de police sous son 20 nom ou nom d'office, pourra être par lui endossé à aucun ou à plusieurs des officiers ou hommes de la dite force, et pourra alors être exécuté par l'officier ou homme auquel il sera endossé ou aucun d'eux, aussi bien que par celui auquel il a été originairement adressé.

Le magistrat
pourra em-
prisonner les
personnes dé-
bauchées, dés-
œuvrées et dé-
règlées.

LX. Tout magistrat pourra, sur tout fait dont il sera témoin et 25 constituant une personne débauchée, désœuvrée et déréglée en vertu du présent acte, ordonner qu'elle soit arrêtée et détenue par tout homme de police, et condamner telle personne en conséquence; et toute personne convaincue par un magistrat d'être débauchée, désœuvrée et déréglée soit au vu et scû de tel magistrat, soit sur la confession de telle personne 30 ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, pourra être condamnée par tel magistrat à payer une amende n'excédant pas cinq louis à la discrétion de tel magistrat, et si telle amende n'est payée sans délai, alors telle personne sera envoyée à la prison commune ou maison de correction, pour y être tenue aux travaux forcés pendant l'es- 35 pace de deux mois, à moins que l'amende ne soit auparavant payée; pourvu que, bien que telle amende soit payée, le magistrat pourra néanmoins, s'il le juge à propos, soumettre le contrevenant avant de le relâcher, à donner un cautionnement suffisant de comparaître devant les juges de paix aux sessions générales de la paix suivante, pour 40 répondre à toute accusation qui pourra être alors portée contre lui.

Proviso.

La police
pourra entrer
dans toutes au-
berges non li-
cenciées, mai-
sons de jeu ou
maisons mal-
famées, pour
les fins du pré-
sent act.

LXI. Tout officier ou homme appartenant à la dite force de police pourra, en aucun temps et sans autre warrant que le présent acte, entrer dans toutes maisons dans lesquelles sont vendus sans licence des spiri- tueux, vins ou liqueurs enivrantes d'aucune espèce, ou dans toute maison 45 malfamée ou maison de jeu ou maison dans laquelle se jouent illégalement des jeux de hasard, et y faire des recherches dans le but d'arrêter toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées qui pourront s'y trouver; et sur information sous serment qu'il y a raison de croire que des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées sont hébergées ou 50 cachées dans une maison ou bâtisse quelconque, le magistrat devant lequel telle information sera donnée, pourra émettre son warrant à tout